

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31883

Gouvernement du Québec

Décret 374-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 14, les lettres d'entente et la lettre d'intention jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 14, les lettres d'entente et la lettre d'intention jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31864

Gouvernement du Québec

Décret 377-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, aux termes de l'accord annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application d'un programme relatif à la rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que l'administration et l'application de ce programme soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume, aux termes de l'accord à intervenir entre elle et la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application du programme relatif à la rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS EFFECTUANT UNE ÉVALUATION DE L'ÉTAT MENTAL D'UN ACCUSÉ À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL DU QUÉBEC

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelée « la Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée par son président-directeur général par intérim,
(ci-après « la Régie »)

ATTENDU QUE l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit qu'un tribunal qui a compétence à l'égard d'un accusé peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé;

ATTENDU QU'une entente entre le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'engage à assumer les frais inhérents à toutes les expertises faites dans le réseau de la santé et des services sociaux auprès des individus en provenance des cours provinciales ou des cours municipales pour l'exercice financier 1998-1999 et les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 672.1 du Code criminel l'évaluation de l'état mental de l'accusé doit être faite par un médecin;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la Ministre désire que la Régie, administre le programme relatif à la rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec aux conditions prévues au présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « la Régie ») verse la rémunération prévue aux médecins adhérents au régime d'assurance-maladie qui effectuent une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec conformément aux modalités ci-après établies.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « le Ministère ») fera parvenir à la Régie la liste des médecins qui, au cours de l'exercice financier 1998-1999, ont effectué des évaluations de l'état mental d'un accusé à la demande d'un établissement à la suite d'une ordonnance d'un tribunal.

De même, le Ministère fera parvenir à la Régie la liste des établissements qui sont désignés pour la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal.

Le Ministère assurera de plus la mise à jour de ces listes.

2. Les services professionnels dispensés par le médecin auprès d'un accusé dans le cadre d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 672.11 du Code criminel sont visés par le programme. Ces services sont notamment:

1) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès;

2) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe 16(1) C. cr. au moment où l'acte ou l'omission dont il est accusé est survenu;

3) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer, en vertu de l'article 672.65 C. cr., si l'accusé est un accusé dangereux atteint de troubles mentaux;

4) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;

5) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer la décision indiquée à prendre à l'égard de l'accusé en conformité avec l'article 672.54 ou 672.58 C. cr. dans le cas où un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à son égard;

6) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer si une ordonnance en vertu du paragraphe 747.1 C. cr. devrait être rendue à l'égard de l'accusé lorsque celui-ci a été déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé.

Pour l'une ou l'autre des évaluations de l'état mental visées au premier alinéa, les honoraires suivants sont payables par la Régie selon le service rendu;

— examen sommaire de 5 jours ou moins: forfaitaire de 150 \$.

— examen approfondi de moins de 60 jours incluant les prolongations: 50 \$ par tranche de 30 minutes avec un maximum de 4,5 heures.

Par ailleurs, les comparutions à la Cour (*subpoena*) sont rémunérées à un tarif horaire de 125 \$/heure (minimum de 3 heures par jour et maximum de 8 heures par jour).

3. Les frais de déplacement et de séjour sont assujettis à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes enga-

gées à honoraires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Régie pourra payer des sommes jugées raisonnables pour des frais de déplacement et de séjour.

4. Le médecin visé au premier alinéa devra produire ses demandes de paiement à la Régie qui, à cet égard agit à titre d'agent payeur pour le compte de la ministre. La demande de paiement devra être accompagnée de la copie de l'ordonnance du tribunal ordonnant une évaluation de l'état mental ou une prolongation d'évaluation ou de la copie du *subpoena* assignant le médecin à comparaître, selon le cas.

L'accusé qui fait l'objet de l'ordonnance n'a pas l'obligation de présenter sa carte d'assurance-maladie pour obtenir un service visé au programme et le médecin n'a pas à l'exiger. Pour les fins de l'identification de l'accusé, le médecin n'est tenu de fournir que les informations suivantes: les nom(s), prénom(s), date de naissance et sexe de l'accusé. Les services rendus à un accusé visé par une ordonnance d'un tribunal du Québec, sont couverts par le programme même si l'accusé n'est pas résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Le médecin devra produire une demande de paiement sur support papier. Toutefois, il ne se verra pas imposer de frais pour le traitement de ces demandes.

La Régie s'engage à payer le médecin dans un délai de 90 jours suivant la date de facturation. La Régie pourra, sur demande, faire les paiements à un groupe de professionnels au sens des ententes liant la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) ou la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), selon le cas, et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

5. La rémunération versée en vertu du présent accord n'est pas sujette à l'application des ententes avec les fédérations médicales (FMOQ et FMSQ) et les montants payés sont donc exclus de l'enveloppe globale prévue à chaque entente. De plus, le paiement des services couverts par le présent accord n'est soumis à aucun des éléments de détermination de la rémunération prévus aux ententes liant le ministre de la Santé et des Services sociaux et les deux fédérations médicales (FMOQ et FMSQ) ou au règlement sur la rémunération différente (Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession (R.R.Q., c. A-29, r. 4) tel que les gains de pratique, plafonnements d'activités, plafonds (trimestriel ou semestriel), la rémunération différente, etc.

Toutefois, un médecin bénéficiant du programme d'allocation de fin de carrière ou de départ assisté (FMOQ) ou du programme de cessation de carrière et d'accessibilité à la pratique pour les nouveaux médecins spécialistes (FMSQ) ne peut être rémunéré dans le cadre du présent programme.

6. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance-maladie pour toute question qui n'est pas spécifiée aux termes de l'accord, notamment en ce qui a trait aux délais de facturation.

7. La Régie facturera mensuellement le Ministère pour les services professionnels payés à des médecins dans le cadre du présent programme.

De plus, le Ministère assumera les frais de mise en place évalués à 15 000 \$ (non-récurrents) ainsi que les frais récurrents d'opération annuels d'un minimum de 10 000 \$. La facturation annuelle sera établie à la fin de chacun des exercices financiers sur la base des coûts réels observés.

8. Mise en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et se termine le 31 mars 2000. Il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier, soit du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 90 jours avant la fin d'une année.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

à Québec,

à Sillery,

ce^e jour de.....1999 ce^e jour de.....1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

La Régie de l'assurance maladie du Québec,

PAULINE MAROIS,
ministre

PIERRE HOUDE,
président-directeur général par intérim

Gouvernement du Québec

Décret 378-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Lise Denis comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3) institue le Conseil de la santé et du bien-être;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote, dont un président, sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil de la santé et du bien-être est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Lise Denis, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY